Case FRC 957

PROJET
DE CONSTITUTION.

M+W 1890

Nota. On ne prétend pas mettre ce projet à côté du travail préparé par le Comité. On a voulu ſeulement recueillir & préſenter toutes les idées éparſes ſur la Conſtitution, telles qu'on les trouve dans pluſieurs cahiers & ouvrages ſur le droit public.

PROJET
DE CONSTITUTION.

TITRE I.

Des Droits & des Principes conftitutifs.

LES Repréfentans de la Nation munis de fes pouvoirs pour fixer la Conftitution de l'État, déterminer les droits & l'exercice de la puiffance légiflative & de la puiffance exécutive, confidérant que la liberté, l'ordre & la félicité publique ne peuvent être folidement fondés que fur les principes immuables de la juftice & de la raifon, que l'homme eft forti libre des mains de la nature, qu'en devenant Membre d'une fociété politique, fon intention a été de mettre fes droits naturels fous la protection d'une force commune ; lefdits Repréfentans réunis en Affemblée Nationale, re-

connoiſſent & conſacrent à jamais comme inviolables, les droits de l'homme & du citoyen; déclarent,

ARTICLE PREMIER.

Que la Nation Françaiſe eſt éminemment libre & indépendante de toute autorité, pactes, tributs, loix & ſtatuts qu'elle ne conſentiroit pas à l'avenir.

II.

Que le culte public volontairement adopté par le peuple François, doit être religieuſement pratiqué & dirigé par l'Égliſe Gallicane, ſans qu'aucun citoyen ou étranger puiſſe être troublé ou inquiété dans l'exercice d'une autre religion.

III.

Que la volonté générale eſt que les Provinces & pays compoſant l'Empire Français, ſoient ſoumis à un Gouvernement Monarchique, ſans altération ni dérogation aux principes & aux droits Nationaux qui conſtituent un tel Gouvernement.

IV.

Que la Nation a ſeule le droit, & confere à ſes Repréſentans l'exercice du pouvoir légiſlatif, conjointement avec le Roi.

V.

Que le Roi & ses Successeurs légitimes en ligne directe, sont & seront personne sacrée & inviolable, Chef suprême de la Nation, dépositaire inamovible de la puissance Royale, ayant indivisiblement le pouvoir de gouverner & administrer l'État, conformément aux Loix proposées, consenties & promulguées en l'Assemblée des États-Généraux, ayant spécialement le droit de commuer & remettre les peines encourues par les coupables, de distribuer les dignités & emplois ecclésiastiques, civils & militaires; de rendre & faire rendre la justice dans les Tribunaux légalement établis, de pourvoir à la sûreté intérieure & extérieure de l'Empire, de déclarer la guerre, faire la paix, contracter des alliances, & d'avoir dans toutes les parties de l'administration civile & politique, une autorité légale, ponctuellement obéie, sous les peines prononcées, ou qui seront prononcées par les Loix.

VI.

Qu'aucune personne, Prince ou Magistrat autres que les Représentans de la Nation assemblés, n'ont le droit & le pouvoir d'arrêter &

proposer au Roi, aucune contribution, loix, statuts, création, réformation & suppression des Tribunaux ou de consentir & sanctionner de tels actes dans le cas où ils seroient proposés par le Roi.

V I I.

Que tous les pouvoirs législatifs & exécutifs doivent être essentiellement & continuellement employés à protéger la vie, la liberté, l'honneur & la propriété de tous les citoyens, de sorte que chacun ne soit responsable de sa conduite qu'aux Loix, & n'ait à redouter dans aucun cas, le pouvoir arbitraire d'aucun Magistrat ou Agent de la puissance exécutive.

V I I I.

Que l'Assemblée Nationale sera permanente & organisée, ainsi qu'il sera ci-après statué.

I X.

Que tout accusé doit être jugé, coupable ou non coupable, par ses Pairs, avant que le Tribunal devant lequel il est traduit, puisse prononcer une peine.

X.

Qu'il est libre à tout citoyen de publier

pour ſa propre défenſe ou pour l'inſtruction publique, tout ce qu'il aviſera, en demeurant reſponſable de ſes écrits.

X I.

Qu'aucune conſidération politique, aucun beſoin ou ſervice public ne pouvant prévaloir ſur le droit que tout homme a à ſa propre ſubſiſtance, ceux dépourvus de toute propriété, tels que les manœuvres & journaliers, ne peuvent être ſoumis à aucune contribution perſonnelle.

X I I.

Que tous les impôts doivent être meſurés ſur les beſoins effectifs de l'État, & également ſupportés par tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune, ſans diſtinction ni privilege pour qui que ce ſoit.

X I I I.

Qu'il ne peut être établi, ni toléré à la charge de la Nation, aucun droit abuſif.

X I V.

Que tous les citoyens, de quelque rang & condition qu'ils ſoient, ont droit à toute pro-

fession & industrie légitime, & peuvent être promus aux honneurs & dignités ecclésiastiques, civils & militaires, proportionnellement à leur mérite, talens & services.

X V.

Que tout Officier & bas-Officier de l'armée de terre & de mer, avant d'être admis en son grade, sera tenu de prêter serment de fidélité au Roi & à la Nation.

X V I.

Qu'aucune troupe militaire ne peut être employée, même en cas d'émeute, contre le peuple, que sur la requisition d'un Magistrat civil, ou d'après une proclamation Royale, scellée & contresignée par le Chancelier.

X V I I.

Que les principes élémentaires de la Législation & les droits constitutifs de la Nation seront professés & enseignés dans tous les Colleges & Maisons d'Éducation.

TITRE II.

De l'organiſation & du pouvoir de l'Aſſemblée Nationale & des Aſſemblées Provinciales & Municipales.

ARTICLE PREMIER.

LE premier Mai de chaque année, il y aura dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, une réunion d'habitans de toutes les claſſes chez le plus ancien de chaque famille, & un des Membres ſera député à l'Aſſemblée de Paroiſſe qui ſe tiendra le même jour ſous la préſidence du Syndic ou premier Officier Municipal.

I I.

Les Paroiſſes compoſées de plus de mille feux, ſeront diviſées en Aſſemblées de quartier, & chaque quartier enverra à l'Aſſemblée de Paroiſſe le dixieme de ſes Députés.

I I I.

L'Aſſemblée de Paroiſſe élira ſes Repréſentans annuels à raiſon de trois ſur cent feux, & ils formeront le Conſeil Municipal.

I V.

Tous les deux ans le premier de Juin, les Repréſentans d'un nombre de Paroiſſes formant dix mille feux, ſe raſſembleront dans le lieu principal de leur arrondiſſement, & nommeront en commun douze Députés dont quatre ſeront choiſis parmi les propriétaires de fiefs, deux dans le Clergé & ſix dans toutes les Claſſes de Citoyens propriétaires de quinze cents livres de rente au moins en fonds de terre.

V.

Toutes les députations ſemblables d'un même diſtrict formeront les États provinciaux.

V I.

Tous les trois ans le premier de Juillet, chaque Etat provincial députera la douzieme partie de ſes membres à l'Aſſemblée Nationale qui ſera permanente dans la Capitale, & dont les Membres ſeront ainſi renouvellés au bout de trois années,

les vacances & prorogations d'une ſeſſion à l'autre, déterminées par l'Aſſemblée & par le Roi, & qui ne pourront excéder un intervalle de trois mois.

V I I.

L'Aſſemblée Nationale ſera diviſée en deux Chambres, dont la premiere appellée Chambre des Communes, ſera compoſée de tous les Députés Nobles ou non Nobles, même des Eccléſiaſtiques qui auront été élus comme Repréſentans des Communes. La ſeconde ſera compoſée de tous les Députés Laïcs & Eccléſiaſtiques élus en qualité de propriétaires de fiefs, ayant dix mille livres de rente au moins en fonds de terre. Elle ſera appellée Chambre du Conſeil. Nul ne pourra être élu Repréſentant avant 25 ans accomplis, & admis à la Chambre du Conſeil avant 30 ans.

V I I I.

Les deux Chambres ſe réuniront pour nommer un Préſident & deux Vice-Préſidens de l'Aſſemblée Nationale, un Greffier en Chef & des Secrétaires, leſquels ſeront choiſis parmi les Membres de l'Aſſemblée, & amovibles à ſa volonté. La Chambre des Communes nommera particuliérement un Promoteur & deux Aſſiſtans ; & la

Chambre du Conſeil élira parmi les Magiſtrats & Gens de Loi qui ne ſeront pas Membres de l'Aſſemblée, douze Commiſſaires qui auront ſéance au Parquet de la Chambre & voix conſultative ſeulement.

I X.

Toutes les affaires de Légiſlation, plaintes, pétitions & propoſitions quelconques, ſeront portées à la Chambre des Communes où elles ſeront diſcutées & délibérées en la forme preſcrite par ſes propres Réglemens, & l'arrêté des Communes ſera dans le jour porté à la Chambre du Conſeil, pour y être de nouveau diſcuté & délibéré. Dans le cas où à la majorité des voix, l'arrêté des Communes ſeroit admis par la Chambre du Conſeil, il ſeroit de ſuite préſenté au Roi, pour recevoir la ſanction Royale, & converti en acte légiſlatif.

X.

Si le Roi refuſe ſa ſanction à un arrêté approuvé par les deux Chambres, il ſera regardé comme non avenu pendant la préſente ſeſſion.

X I.

Si la Chambre du Conſeil rejette une réſolu-

tion de celle des Communes en matiere de Légiſlation & d'Adminiſtration, elle chargera ſes Commiſſaires-Magiſtrats de faire le rapport motivé de ſa déciſion à la Chambre des Communes, en y joignant leur propre avis, ſur quoi les Repréſentans des Communes prendront une nouvelle délibération qui ne pourroit être que d'annuller leur arrêté, ou de requérir la réunion des Chambres, pour diſcuter de nouveau la matiere, & en délibérer en commun. Alors, & dans ce cas ſeulement, la déciſion ne pourra être formée que par une majorité de voix des deux tiers; à défaut de quoi, l'arrêté remis en délibération, feroit irrévocablement annulé pendant la préſente ſeſſion.

X I I.

Le Promoteur & ſes Aſſiſtans dans la Chambre des Communes, feront ſpécialement chargés de la recherche & dénonciation de tous les abus d'autorité, prévarications, déprédations, vexations, deni de juſtice, interprétations arbitraires, ou inexécution des Loix de la part des Adminiſtrateurs & Magiſtrats individuels & collectifs. Ils en feront le rapport à la Chambre qui ordon-

nera les informations à la pourſuite & diligence du Promoteur.

X I I I.

Tout accuſé de quelque rang & condition qu'il ſoit, & en quelque dignité ou office qu'il ſoit conſtitué, cité à la barre de la Chambre, ſera obligé d'y comparoître & de ſubir l'interrogatoire qui ſera ordonné.

X I V.

S'il réſulte des informations & interrogatoires qu'il y a lieu de pourſuivre un jugement, l'accuſé ſera renvoyé à la Chambre du Conſeil. Alors les Pairs de France y ſeront appellés & eux ſéant à la droite du Préſident, la Chambre ſe formera en Cour ſuprême de juſtice & jugera ſouverainement, oui le rapport & les concluſions des Commiſſaires Magiſtrats.

X V.

L'Aſſemblée Nationale déterminera l'eſpece, la qualité, la diſtribution & la durée des impôts, ſe fera rendre compte de toutes les recettes & dépenſes de l'Etat dans les divers départemens, & nommera annuellement une Commiſſion des deux Chambres pour les vérifier. Elle examinera

& réformera successivement toutes les parties de la Législation & de l'Administration civile & militaire, abrogera les anciennes Ordonnances dont les inconvéniens auront été reconnus ; & formera un nouveau Code National, civil & criminel, dans lequel seront classés tous les droits & actions civils, les délits & les peines, les formes de procédures, instructions & jugemens déterminés conséquemment aux mœurs, aux lumieres & au vœu général de la Nation.

X V I.

Les Etats provinciaux seront chargés de diriger & inspecter la répartition des impôts, des recettes & dépenses de la Province, le versement des contributions dans la caisse Nationale, les chemins, canaux, manufactures & établissemens publics, les Colléges & les Maisons d'éducation.

X V I I.

Les Etats provinciaux ne pourront rendre en leur nom aucune Ordonnance qu'en ce qui concerne les recettes & dépenses de la Province, leur vérification & la répartition des impôts. Sur tous les autres objets de Police & d'Administration, ils s'adresseront au Roi, ou aux Commissaires de

Sa Majesté qui sur leurs remontrances & après en avoir rendu compte au Roi, ordonneront ce qu'il appartiendra.

X V I I I.

Les Représentans des Paroisses formant le conseil d'une Ville ou d'un Bourg, éliront les Officiers Municipaux, chargés de la Police & Administration des fonds de la Communauté sous les ordres des Etats provinciaux. Ils arrêteront en commun la répartion des impôts assignés sur la Paroisse relativement à l'évaluation des terres & biens fonds, lesquels seront cadastrés.

X I X.

Les États provinciaux, les Municipalités & leurs Délégués seront tenus de rendre compte réguliérement aux Commissaires de Sa Majesté, de tous les détails de leur administration, & s'il y a négligence, abus ou prévarication, lesdits Commissaires du Roi feront assembler extraordinairement les États provinciaux ou les Conseils de Ville, pour en connoître & y remédier, en faisant poursuivre & informer contre ceux qui seroient prévenus de prévarications.

TITRE III.

De la délégation & ſubdiviſion du Pouvoir exécutif.

ARTICLE PREMIER

LE pouvoir exécutif agira conformément au texte & à l'eſprit de la Loi.

I I.

Toutes les parties de l'Adminiſtration civile, militaire & politique étant immédiatement ſous l'autorité du Roi, Sa Majeſté s'en fera rendre compte directement par les Adminiſtrateurs individuels & collectifs, ou indirectement par ſes Repréſentans qu'elle autoriſera à tranſmettre ſes ordres. Dans ce dernier cas leſdits Repréſentans ou Délégués ne pourront réunir les pouvoirs civils & militaires ; & ceux auxquels le pouvoir judiciaire aura été départi, ne pourront connoître d'aucun autre détail d'Adminiſtration militaire ou civile.

I I I.

Le pouvoir militaire tranſmiſſible par le Monarque, conſiſte à commander les Troupes, à les faire agir pendant la guerre contre les ennemis de l'État, à les tenir pendant la paix dans une exacte diſcipline dans les garniſons, dans les camps ou dans les routes; à juger dans les Conſeils de Guerre tous les délits militaires & à faire exécuter leſdits jugemens.

I V.

Aucun Citoyen exerçant une profeſſion ou emploi civil, ne peut être dans aucuncas ſoumis au pouvoir militaire. Et ſi la ſûreté intérieure de l'Etat exige en certaines circonſtances le ſecours & l'emploi des troupes, les Commandants deſdites troupes attendront la réquiſition du Magiſtrat civil.

V.

Le pouvoir d'Adminiſtration tranſmiſſible par le Roi, conſiſte à diriger la haute police du Royaume, les recettes & dépenſes de l'Etat dans tous les départemens à inſpecter, conſentir ou empêcher les actes d'Adminiſtration des Etats provinciaux, des Villes & Communautés, à ſuivre & rendre

rendre compte des relations politiques de la France avec les étrangers, des entreprifes du commerce & de la navigation, des travaux & des befoins de l'agriculture, à régler tous les détails économiques de la Guerre & de la Marine, à préparer par une infpection exacte & des comptes rendus avec fidélité, les décifions du Monarque fur tout ce qui intéreffe l'ordre public, la sûreté intérieure & extérieure de l'État, la protection des bonnes mœurs, du culte public & des arts.

V I.

Le pouvoir d'Adminiftration agira conformément au texte & à l'efprit des Loix, fans infliger aucune peine afflictive autre que la révocation des employés qui lui font fubordonnés; & s'il y a lieu d'arrêter aucun Citoyen pour prévarication, malverfation, défobéiffance aux Loix, il fera remis dans l'inftant par l'Adminiftration entre les mains de fon Juge naturel, pour être fon procès inftruit dans les formes légales.

V I I.

Tout adminiftrateur fera comptable par lui-même & fes fubordonnés de l'autorité qui lui fera

départie & des détails économiques qu'il dirigera, mais ne pourra être à raiſon de ſes fonctions, cité & accuſé que devant l'Aſſemblée Nationale.

VIII.

Le pouvoir judiciaire ſera circonſcrit dans les conteſtations relatives aux droits & actions civils & dans les cas d'infraction des Loix qui garantiſſent la propriété & la ſûreté des Citoyens. Il agira conformément au texte littéral de la loi ſans pouvoir s'en écarter.

IX.

Il y aura deux dégrés de juriſdiction ſupérieure & inférieure ſoumis aux mêmes formes de procédures, inſtruction & jugement, lesquelles ſeront réglées avec une telle ſimplicité & clarté que chacun puiſſe obtenir juſtice le plus promptement & aux moindres frais poſſibles.

X.

L'étendue territoriale de chaque juriſdiction ſupérieure & inférieure ſera réglée convenablement aux beſoins des juſticiables, & chaque province aura au moins un tribunal ſouverain.

X I.

Tout Citoyen pourra ſe défendre par lui-

même ou par procureur en matière civile & criminelle.

XII.

Il ſera établi en matière criminelle ſeulement un ordre de jugement préalable par jurés, avant que les juges puiſſent prononcer une peine afflictive contre l'accuſé. S'il eſt abſous par les jurés, il ſera renvoyé; s'il eſt jugé coupable, il lui ſera permis d'appeller à la Cour ſouveraine qui ne pourra aggraver la peine prononcée par le premier juge.

XIII.

Tous les tribunaux d'exception ſeront ſupprimés.

XIV.

La vénalité des charges ſera abolie. Elles ſeront ſucceſſivement rembourſées par les Etats provinciaux au décès de chaque titulaire, & toutes les charges de judicature ſeront à la nomination du Roi ſur la propoſition des Etats provinciaux qui préſenteront trois ſujets pour une place vacante.

XV.

S'il y a plainte & recours au Roi en matière civile contre un Arrêt d'une Cour de juſtice,

Sa Majeſté fera examiner dans ſon Conſeil les motifs de la plainte, & caſſer, s'il y a lieu, l'arrêt en queſtion pour être l'affaire renvoyée à un autre tribunal ; & il ſera rendu compte à l'Aſſemblée Nationale des caſſations motivées par une infraction manifeſte de la Loi.

TITRE IV.

Des Mœurs.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Communauté, chaque Ville, chaque Province aſſiſtera les pauvres & pourvoira au ſoulagement des infirmes de ſon territoire. Le pouvoir exécutif veillera à ce que cette obligation ſoit religieuſement remplie, à ce qu'une charité active & éclairée prévienne la mendicité ; & à ce que dans l'étendue du Royaume aucun individu ne manque de ſecours, de travail & de ſubſiſtance.

I I.

Il y aura dans tous les Etats provinciaux un regiſtre ouvert ſous le nom de *regiſtre d'honneur*, où ſeront inſcrits par les Etats tous les Citoyens qui ſe ſeront diſtingués par des actes de bienfaiſance, de vertu, par des ſervices utiles & par des talens ſupérieurs ; ils pourront être par une délibération des Etats proclamés *très-dignes ou très-illuſtres Citoyens.*

606

I I I.

Les principes de l'éducation publique ſeront puiſés dans la Morale, l'Hiſtoire & les Loix Nationales.

I V.

Il y aura dans tous les théâtres & ſpectacles pblics, un jour chaque mois, deſtiné à célébrer la mémoire des grandes actions & des hommes illuſtres de la Nation.

V.

Il y aura une fête Nationale célébrée annuellement le jour où ſera promulguée la conſtitution, & des prix ſeront décernés dans toutes les claſſes de Citoyens, aux peres & aux meres de famille dont les enfans ſe ſeront diſtingués par leurs talens & leurs bonnes mœurs.

V I.

Les hommes qui ſe feront remarquer par une conduite déréglée, ſeront éloignés de toutes les charges & emplois publics.

V I I.

Il ne pourra être fait aucun changement à la conſtitution que ſur la demande de la moitié des Etats provinciaux du Royaume.

F I N.